



## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de L'Union, représenté par sa Vice-Présidente, Isabelle Godéas, dûment habilitée par délibération n° 2017/032 en date du 19 décembre 2017,

Domicilié 6 bis avenue des Pyrénées, 31240 L'Union  
Ci-après désigné « le CCAS »

Et,

L'entreprise OXIAN, représentée par Monsieur Michel HOLLINGER,

Domiciliée 10 hameau les Mûriers 31650 Lauzerville,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 802 546 333 00013,

Désignée ci-après « le bénéficiaire »

### **Préambule :**

Toulouse Métropole accompagne, dans le cadre de sa démarche « Smart City », le développement du projet de l'entreprise OXIAN, en déployant le « E-Vélo Bien Être », qui a pour vocation d'inciter les personnes âgées à reprendre ou à poursuivre une activité sportive, ludique et de groupe.

Dans le cadre de sa politique en faveur des personnes fragilisées, et notamment dans son programme d'actions « Bien vieillir à L'Union », la Ville de L'Union a choisi de favoriser le développement du Sport Santé. Dans cette optique, La Commune de L'Union s'est positionnée sur cette action en tant que territoire d'expérimentation.

Cette démarche est portée par le CCAS, dans la continuité des actions précédemment mises en œuvre en faveur du maintien à domicile et des expériences menées pour favoriser le développement des technologies innovantes en ce domaine.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles les parties s'engagent à collaborer ainsi que les engagements respectifs de chacune des parties.

Le CCAS de l'Union souhaite accompagner le développement du projet « OXIAN » en déployant l'« e-Vélo Bien-être » qui a pour vocation d'inciter les personnes âgées à reprendre ou poursuivre une activité sportive, ludique et de groupe tout en adaptant ces activités aux conditions physiques de chacun.

Soucieuse du bien-être de ses usagers, le CCAS de l'Union vise à collaborer avec l'entreprise OXIAN, dotée d'une expérience et d'un savoir en système électronique.

#### **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES AU DISPOSITIF :**

Ce dispositif est destiné aux personnes âgées de 65 ans et plus, résidant à L'Union. 20 personnes participeront au projet, sur la base du volontariat. Les sorties se feront par groupe de 10 personnes et seront encadrées par un membre de l'association du Cyclotourisme de L'Union.

#### **ARTICLE 3 : OBJECTIFS DU PROJET**

L'objectif visé consiste essentiellement à :

- Lutter contre la sédentarité : Promotion d'une activité sportive
- Développer le lien social de proximité : sorties de groupe, rencontres, échanges
- Stimuler cognitivement : découverte de la commune et s'y repérer
- Identifier précocement les difficultés : analyse des enregistrements physiologiques et proposer une solution adaptée
- Maintenir l'autonomie : pour les trajets courts privilégier le vélo comme moyen de déplacement et promouvoir les déplacements éco-responsables.
- Sécuriser la personne par rapport au trafic : prise de conscience des dangers en vélo et pédagogie sur le comportement à adopter en vélo.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES TECHNIQUES**

Le bénéficiaire assurera :

- La fourniture et l'installation de l'ensemble de l'équipement,
- L'exploitation et la maintenance de l'équipement,
- Le protocole de validation du système,
- La liaison entre les différentes parties prenantes (Médecins, la Mairie de l'Union, Toulouse Métropole...)

La Commune de L'Union mettra gracieusement à disposition un local pour les vélos.

Le CCAS de L'Union :

- Participera à l'élaboration d'un panel testeur sur la commune,
- Facilitera les échanges autour de l'expérimentation

#### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE/ASSURANCE**

L'Entreprise OXIAN prendra une RC pour son personnel (salariés et bénévoles) et le matériel mis à disposition et transmettra une copie de ce contrat d'assurance qui sera jointe à la présente convention.

Les participants doivent, pour leur part, avoir souscrit une assurance responsabilité civile.

#### **ARTICLE 6 : DURÉE DE L'EXPERIMENTATION**

La mise en place de l'expérimentation sera réalisée entre le 01/04/2018 et le 31/07/2018.

L'expérimentation se déroulera sur une période de douze mois avec une phase de développement du 01/10/2017 au 31/03/2018 puis une phase de tests qui aura lieu du 01/04/2018 au 31/07/2018. Du 01/08/2018 au 30/09/2018 l'entreprise réalisera un dossier de restitution avec présentation des résultats.

L'expérience ne peut excéder douze mois.



Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois. Cette résiliation sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 7 : BILAN**

Un bilan de l'expérimentation sera rédigé par le bénéficiaire à l'issue de celle-ci et devra comprendre l'intérêt qu'offre le vélo connecté sur un plan médical (physique et physiologique).

A cet effet, il conviendra tout d'abord, d'identifier si le vélo connecté a rempli les objectifs du projet (article 3 de cette présente convention) et ensuite si les fonctions du vélo connecté ont eu un impact sur la qualité de vie des usagers. Pour ce dernier point, les critères sont les suivants :

- L'adhésion au dispositif par les participants
- La poursuite d'un effort physique « doux » avec l'assistance électrique gérée automatiquement en fonction de l'état de fatigue de la personne via des capteurs physiologiques
- La création de lien social à travers les sorties de groupe
- La stimulation cognitive avec le suivi d'un parcours et l'attention lors de la conduite, L'accompagnement et l'encouragement sous forme de programme de coaching d'entraînement
- L'identification précoce des difficultés par le biais d'une analyse des enregistrements physiologiques.

Ce bilan sera revu en lien avec les représentants du CCAS avant diffusion.

#### **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tous différends découlant de la présente convention doivent, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglés au moyen de négociations amiables entre les parties.

A défaut d'un accord amiable entre les parties dans un délai de un (1) mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception initialisant les négociations et adressée par la partie la plus diligente, tous les différends liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

#### **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue de la date de sa signature jusqu'à la fin de l'expérimentation, soit le 30 septembre 2018

Fait à L'Union en deux exemplaires originaux, le 19 décembre 2017

Le Représentant légal de l'Entreprise OXIAN  
Michel HOLLINGER

La Vice-Présidente du CCAS  
Isabelle GODÉAS



